

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A, dans sa rédaction résultant de l'article 55 de la loi n° du de finances pour 2014 est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « soit à des organismes visés au 4° du 1 de l'article 207, ou soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, des organismes collecteurs agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation, soit » ;

« 2° Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou des établissements publics administratifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les investisseurs potentiels éligibles au dispositif de soutien à la construction de logements intermédiaires pouvant bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 55 du projet de loi de finances pour 2014 (taux de TVA de 10 %, exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties).

Il permet ainsi que soient également éligibles :

- des organismes de logement social ou des filiales des collecteurs d'action logement ;
- des sociétés détenues en tout ou partie par des établissements publics administratifs.